

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ESCRIME



FRAIS ENGAGES PAR LES BENEVOLES

TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL

Préambule : cette note ne traite pas de :

- la notion de mécénat ou des dons de biens ou d'espèces
- des relations entre la FFE et des entreprises (au sens large du terme)
- des abandons de créances, de vacations ou de factures

Les bénévoles peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de la Fédération Française d'Esime. A titre d'exemple ces frais peuvent être les suivants :

- Frais de transports et de déplacements, frais d'hébergement et de restauration, de timbres-poste, etc...

Le bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de la Fédération peut légitimement en demander le remboursement conformément aux règles applicables prévues dans le Règlement Financier de la Fédération. Mais, il peut également préférer en faire don à la Fédération et bénéficier ainsi d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Qu'est-ce qu'un bénévole ?

« Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives.

ATTENTION Les joueurs membres d'une association sportive ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer ou d'enseigner. Or le bénévolat doit rester exclusif de toute contrepartie, directe ou indirecte.

Par suite, les frais engagés par les joueurs pour la pratique d'un sport ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du code général des impôts (CGI), même lorsque ces derniers renoncent à leur remboursement. (...) ». Réponse du ministre de l'Économie et des finances à la question écrite n° 2118 posée par le député J. VALAX, JO AN 19.03.2013.

Il existe deux possibilités de traitement de ces frais :

1/ Soit le remboursement « à l'Euro, l'Euro »

Dans ce cas le bénévole demande à la Fédération le remboursement des frais qu'il a engagé, en lui remettant les justificatifs (factures, billets de train, tickets d'autoroute, relevé de compteur pour les remboursements de frais kilométriques.....).

2/ Soit le bénévole abandonne sa créance à la Fédération

Dans ce cas le bénévole renonce à se faire rembourser par la FFE, c'est-à-dire qu'il abandonne sa créance sur la Fédération. Dans ce cas, le bénévole peut bénéficier de la réduction d'impôts en faveur des dons (art 200 du code général des impôts) ; cet abandon de créance s'assimilant à un don.

PREMIERE POSSIBILITE : LE REMBOURSEMENT DE FRAIS « À L'EURO, L'EURO ».

Cette forme de remboursement n'appelle pas de commentaire particulier. Le bénévole se fait rembourser selon les modalités et conditions prévues notamment par le Règlement Financier de la FFE annexé au Règlement Intérieur, le cas échéant.

1) Le bénévole remplit la fiche de frais supportés dans le cadre de son activité bénévole. S'il s'agit de frais de déplacement, il faut préciser l'objet du déplacement, la date, les lieux de départ et d'arrivée, l'objet du voyage, le nombre de kilomètres parcourus. Tous les frais liés à ce déplacement (péage, essence, parking) doivent figurer sur cette fiche et être accompagnés des factures ou justificatifs correspondants.

2) Les bénévoles et l'association se mettent d'accord sur les modalités de remboursement (prix du repas, montant de l'indemnité kilométrique). Le barème de défraiement peut être celui publié chaque année par l'administration fiscale pour la déduction des frais réels des salariés par exemple, ou celui spécifique à l'abandon des frais engagés par les bénévoles des associations (Cf. ci-dessous).

3) L'association rembourse le bénévole

DEUXIEME SOLUTION : ABANDON DE REMBOURSEMENT DES FRAIS.

Quand le bénévole choisit de ne pas solliciter de remboursement de ses frais et donc d'en faire don à la FFE, cet abandon de créance est assimilé à un don. Le bénévole peut dans ce cadre bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Cette mesure est applicable à tous les **bénévoles** des associations **d'intérêt général**. Les réductions fiscales ne sont consenties que pour les dons (ou abandons de créance) effectués par les bénévoles aux associations d'intérêt général visées à **l'article 200 du CGI**.

Sauf situation particulière **qu'il appartient à chacun de vérifier au moyen d'un rescrit à effectuer auprès de l'administration fiscale**, les clubs, comités et ligues d'escrime sont des associations d'intérêt général. La Fédération Française d'Escrime est une Association Reconnue d'Utilité Publique (ARUP).

Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole, c'est à-dire en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole.

Attention : Une réponse ministérielle¹ soumet toutefois ce dispositif à la condition suivante : *« il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande »*. Il peut donc être utile de prévoir cette disposition d'abandon de remboursement et ses modalités d'application (bénévoles concernés, tarifs, etc.) dans un règlement intérieur ou dans une délibération de conseil d'administration.

Ainsi il n'est pas possible que ce règlement prévoit un traitement différent entre un bénévole demandant un remboursement et un autre abandonnant sa créance.

Par exemple, si l'association prend en compte les frais de repas « au réel » pour les bénévoles abandonnant leur créance, elle ne peut pas limiter ce remboursement à un montant forfaitaire plafonné pour les bénévoles demandant le remboursement de ses frais.

Quels frais peuvent être pris en charge ?

Il s'agit des frais engagés, dans le cadre des missions et activités d'un organisme d'intérêt général ; il peut s'agir de frais de déplacement, d'hébergement et de restauration (réunions, manifestations, etc.) mais également d'achat de petit matériel, de documentation, ... etc.

Quel est le montant de la réduction d'impôt ?

Depuis l'adoption de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI, accordée au titre des dons consentis à des organismes sans but lucratif et d'intérêt général, **représente** :

66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable
Les excédents de réduction non utilisés peuvent être reportés sur les 4 années suivantes.

Quelles sont les modalités pratiques de mise en œuvre ?

Le bénévole doit :

- 1) Joindre une note de frais, accompagnée des justificatifs, constatant le renoncement au remboursement des frais engagés et mentionner sur la fiche de remboursement de frais : « Je soussigné..... certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessus et les abandonner à l'association en tant que don. » (cf exemple ci-joint).
- 2) Porter sur sa déclaration de revenus, la somme correspondant aux frais non remboursés par l'association figurant sur le reçu.
- 3) Joindre à cette déclaration de revenus le ou les reçus de dons (ou le conserver si télé-déclaration par Internet).

La Fédération Française d'Escrime doit :

- 1) Enregistrer les frais dans sa comptabilité (ceci est indispensable) en constatant la charge comptable d'exploitation (au débit d'un compte de classe 6) et la créance auprès du bénévole (au crédit d'un compte de classe 4).
- 2) Conserver les justificatifs
- 3) Constater l'abandon de créance en soldant le compte de classe 4 par un compte de produit d'exploitation (en classe 7).
- 4) Délivrer le reçu (Conforme au modèle CERFA 11580*03 ci-joint) en cochant « autres » à la rubrique « nature du don ».



N° 11580*03
DGFIP

Reçu au titre des dons

Numéro d'ordre du reçu

à certains organismes d'intérêt général

Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

FEDERATION FRANCAISE D'ESCRIME

Adresse :

N° 36..... Rue Avenue du Général de Gaulle Tour Gallieni II

Code postal 93170..... Commune BAGNOLET

Objet :

De régir et assurer en France la pratique, l'enseignement, la promotion de l'escrime et des activités

qui s'y rattachent.

De favoriser le rayonnement de l'escrime française dans le monde.

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 10./12./1891... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

NON REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES BENEVOLES

Donateur	
Nom :	Prénoms :
.....
Adresse :	
.....	
Code postal	Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

- (3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.
L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.
Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.
- (4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....

Évaluation des frais kilométriques :

Seuls les frais dûment justifiés (par des factures, des notes d'hôtel, etc.) sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt. Il est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association (réunions, formation, etc.). Ce barème comporte deux tarifs et s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole.

A titre d'exemple le barème applicable est le suivant au 31 octobre 2014 :

Véhicule automobile :	0,306 €/km
Vélomoteurs, scooters, motos :	0,119 €/km

Exemple : un bénévole qui aurait effectué 2 300 km pour le compte de l'association d'intérêt général et qui abandonnerait sa créance sur l'association pourrait évaluer ce « don » à : $2\,300 \times 0,306 = 703,8$ €. Cette somme est assimilable à un don et fait bénéficier le bénévole d'une réduction d'impôt de 469,20 € (soit 66 % de 703,8 €). Le montant réellement supporté par le bénévole est de 234,60 €.

Pour mémoire, les frais conformément au règlement financier de la Fédération sont remboursés sur les bases suivantes :

- 1) Sans covoiturage :
 - a. Trajet A/R \leq 400 km : 0,30 euros / km
 - b. Trajet A/R $>$ 400 km : 0,26 euros / km
- 2) Avec covoiturage :
 - a. Trajet A/R \leq 400 km : 0,40 euros / km
 - b. Trajet A/R $>$ 400 km : 0,34 euros / km

C'est donc ce tarif qui s'appliquera faute de quoi la FFE ne respecterait pas le principe d'égalité entre un remboursement à l'euro l'euro et un abandon de remboursement de frais.

Déclaration de frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole

Bénévole :

Nom, prénom :

.....
.....

Adresse :

.....
.....
.....
.....

Véhicule utilisé :

Marque N° immatriculation:

Je certifie avoir utilisé mon véhicule personnel lors des déplacements dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous et inhérents à ces déplacements.

Je déclare renoncer au remboursement des frais, engagés dans le cadre de mon activité bénévole, au profit de la Fédération Française d'Escrime.

La présente déclaration est établie en vertu des dispositions de l'article 200 du CGI.

Date :

Objet (réunion, intervention, représentation, match, manifestation, etc...)

Lieu Distance totale parcourue

Fait à Le

Signature obligatoire

- [Code général des impôts : article 200](#) ⇨ Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers
- [Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-20 relatif aux dons faits aux associations et aux frais engagés par les bénévoles ouvrant droit à réduction d'impôts](#) ⇨
- [Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-30 relatif au calcul des réductions d'impôts associées à des dons faits aux associations ou à des frais engagés par des bénévoles](#) ⇨